4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1975 de la Conférence diplomatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" et souligne la nécessité d'allouer un temps suffisant, pendant ladite session, à l'examen des résultats des deux sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

2319e séance plénière
14 décembre 1974

3320 (XXIX). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[24],

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[25], de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[26] et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Prenant note des recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 88 de son rapport,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les incidents qui se sont déroulés près de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et dans lesquels le personnel de ces missions s'est trouvé impliqué;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de faire son possible à tous les niveaux pour prendre toutes les mesures nécessaires et assurer leur application effective en vue de garantir une sécurité adéquate aux missions et à leur personnel et de créer des conditions normales pour le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à mettre pleinement et effectivement en application sa loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis[27] et, en particulier, de prendre toutes les mesures préventives et de maintien de l'ordre propres à garantir que les manifestations et les piquets de manifestants, spécialement lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales, se déroulent conformément à cette loi et sont contrôlés de près par la police de manière à éviter tout acte de violence dirigé contre ces missions et leur personnel;

6. *Note* les difficultés que les missions diplomatiques et leur personnel rencontrent parfois pour le stationnement de leurs automobiles ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité du public;

7. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

8. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

9. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

10. *Estime* que le pays hôte, le Secrétariat, la communauté diplomatique et les organisations intéressées doivent chercher par tous les moyens à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

11. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

12. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1975, conformément

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 26* (A/9626).
[25] Résolution 169 (II).
[26] Résolution 22 A (I).
[27] *United States Public Law 92-539* (voir A/8871/Rev.1).

à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

14. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2319e séance plénière
14 décembre 1974

3321 (XXIX). Question de l'asile diplomatique

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que divers Etats ont accordé l'asile diplomatique et que plusieurs conventions sur la question ont été conclues en Amérique latine,

Considérant qu'il est souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les aspects humanitaires et autres de la question de l'asile diplomatique,

1. *Invite* les Etats Membres qui souhaitent exprimer leurs vues sur la question de l'asile diplomatique à communiquer ces vues au Secrétaire général avant le 30 juin 1975;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de communiquer aux Etats Membres, avant la trentième session de l'Assemblée générale, un rapport analysant la question de l'asile diplomatique, compte tenu en particulier :

a) Des textes des accords internationaux pertinents;

b) Des décisions des tribunaux en la matière;

c) De l'examen de la question par les organisations intergouvernementales;

d) Des études qui ont été ou qui sont faites à ce sujet par les organes non gouvernementaux s'occupant du droit international;

e) Des opinions des spécialistes qualifiés du droit international;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique".

2319e séance plénière
14 décembre 1974

3349 (XXIX). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, concernant la procédure relative à la révision de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970 et 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972, intitulées "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Prenant note des observations qui ont été soumises par les gouvernements en réponse à l'enquête effectuée conformément aux résolutions 2697 (XXV) et 2968 (XXVII) et qui figurent dans le rapport du Secrétaire général[28],

Ayant entendu les vues des Etats Membres sur la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies, vues exprimées lors de l'examen de cette question à diverses sessions de l'Assemblée générale, notamment aux vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième et vingt-neuvième sessions,

Réaffirmant son soutien aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte,

1. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies, composé de quarante-deux membres nommés par le Président de l'Assemblée générale compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, qui sera chargé des tâches suivantes :

a) Discuter en détail les observations envoyées par les gouvernements;

b) Examiner toutes propositions particulières supplémentaires que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs;

c) Examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte;

d) Enumérer les propositions qui ont attiré particulièrement l'attention du Comité *ad hoc*;

2. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations conformément à la résolution 2697 (XXV) de l'Assemblée générale, si possible avant le 31 mai 1975;

3. *Invite* le Secrétaire général à soumettre au Comité *ad hoc*, selon qu'il conviendra, ses vues sur l'expérience acquise dans l'application des dispositions de la Charte en ce qui concerne le Secrétariat;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'usage du Comité *ad hoc*, un document analytique où figureront les observations envoyées par les gouvernements et les vues exprimées aux vingt-septième et vingt-neuvième sessions;

5. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies".

2323e séance plénière
17 décembre 1974

[28] A/8746 et Add.1 à 3, A/9739.

*
* *